

PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE

adopté

le 14 juin 1990

N° 121
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1203, 1288 et T.A. 274.

Sénat : 267 et 351 (1989-1990).

Article premier A A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Président de la République signe les ordonnances dans les quinze jours qui suivent leur adoption en Conseil des ministres. Il peut, avant l'expiration de ce délai, déférer les ordonnances au Conseil constitutionnel qui se prononce dans un délai de huit jours sur leur conformité à la Constitution. La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de signature.

« Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être publiées.

« Le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des ministres. »

Article premier A.

..... Conforme

Article premier B A (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après chaque renouvellement le Conseil constitutionnel élit en son sein son Président. Il en est de même en cas de vacance de la présidence.

« Le Président à voix prépondérante en cas de partage. »

Article premier B.

..... Supprimé

Article premier B bis (nouveau).

Après la première phrase de l'article 57 de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique élective, de toute fonction de représentation profes-

sionnelle, ainsi qu'avec l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. »

Article premier B *ter* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la Constitution sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des lois organiques fixent les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

« La loi fixe les règles concernant :

« — les droits civiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; ».

Article premier B *quater* (nouveau).

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution, les mots : « relatives au Sénat » sont supprimés.

II. — En conséquence, le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« La procédure de l'article 45 est applicable, à l'exception des dispositions prévues à son quatrième alinéa. »

Article premier.

L'article 61 de la Constitution est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif antérieures au premier novembre 1974 non modifiées après cette date, lorsqu'elles ont une incidence sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, peuvent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à ces textes. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 61, et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables par le Conseil constitutionnel, cesse d'être applicable, y compris aux procédures en cours.

« Dans le cas visé au précédent alinéa, la disposition déclarée inconstitutionnelle, et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables, est, dans les huit jours, renvoyée par le Président du Conseil constitutionnel devant le Parlement. L'Assemblée nationale délibère la première. Les assemblées disposent à chaque lecture d'un délai de vingt jours pour statuer, ce délai étant suspendu en dehors des sessions ordinaires. Si l'une ou l'autre des assemblées ne s'est pas prononcée dans ce délai, le texte en discussion modifié le cas échéant par les amendements qu'elle a votés est transmis à l'autre assemblée. Le Président de chaque assemblée inscrit de droit l'affaire à l'ordre du jour prioritaire. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 45 de la Constitution est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'examen des lois visées au troisième alinéa de l'article 62. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, après les mots : « ceux qui sont relatifs à l'état des personnes », sont insérés les mots : « ou qui ont une incidence sur leurs droits fondamentaux définis au cinquième alinéa de l'article 61 ».

Art. 5 (nouveau).

Dans l'article 54 de la Constitution, les mots : « ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée » sont remplacés par les mots : « , par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs ».

Art. 6 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi constitutionnelle qui instituent un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception entreront en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de la loi organique mentionnée à l'article 3.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.